

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT**

**PROJET DE DECRET**

pris pour l'application de l'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial.

**Publics concernés :** *personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés en métropole et de plus de 250 salariés en outre-mer ; personnes morales de droit public de plus de 250 personnes ; collectivités territoriales ; Etat.*

**Objet :** *contenu des bilans d'émissions de gaz à effet de serre ; contenu et mode d'élaboration des plans climat-énergie territoriaux.*

**Entrée en vigueur :** *immédiate.*

**Notice :** *le décret, d'une part, définit le contenu des bilans d'émissions de gaz à effet de serre rendus obligatoire par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement pour les entreprises de plus de 500 salariés en métropole, les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer, les établissements publics de plus de 250 personnes, les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants et l'Etat. Il définit trois périmètres que le bilan devra renseigner : les émissions directes ; les émissions indirectes émises par l'utilisation d'électricité, de chaleur ou de vapeur hors les émissions liées à l'utilisation des produits ; les autres émissions indirectes qui ne sont pas liées à l'électricité, la chaleur ou la vapeur. Le décret précise les modalités de mise à disposition des bilans et de publicité et met en place un pôle de coordination nationale qui arrêtera le périmètre des émissions et les principaux choix méthodologiques nécessaires à l'élaboration des bilans. Le décret définit également les rôles des préfets de régions et des présidents de conseils régionaux s'agissant des bilans d'émissions des collectivités territoriales.*

*Le décret, d'autre part, définit le contenu des plans climat-énergie territoriaux qui seront élaborés sur la base des bilans d'émissions par les collectivités territoriales. Il précise les champs couverts par le plan climat-énergie territorial et son articulation avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ainsi qu'avec les schémas régionaux de cohérence écologique. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan. Il précise également que les plans climat-énergie volontaires et que le volet climat d'un agenda 21 valent plan climat-énergie territorial s'ils respectent les dispositions du présent décret.*

*Le décret prévoit enfin des dispositions transitoires pour les personnes morales qui ont déjà élaboré un bilan d'émissions dans les douze mois précédant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour les collectivités qui ont élaboré un plan climat-énergie ou un agenda 21 au cours des trois ans précédant l'entrée en vigueur de la même loi.*

**Références :** *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le protocole de Kyoto 11 décembre 1997, notamment son article 5 ;

Vu la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 ;

Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du (...) ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :

*« Section 4*

*Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial*

Art. R. 229-45. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

*Sous-section 1 : bilan des émissions de gaz à effet de serre*

Art. R. 229-46. I. - Le bilan prévu à l'article L.229-25 évalue le volume d'émissions de gaz à effet de serre produit au cours d'une année et exprimé en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone.

II. - Pour chaque personne morale, le bilan distingue, pour ses activités présentes sur le territoire national :

1° les émissions directes, produites par les sources présentes sur le territoire national, fixes et mobiles, détenues par la personne morale ou lui appartenant ;

2° les émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaires aux activités ou à l'exercice des compétences de la personne morale ;

3° les autres émissions indirectement produites par les activités ou par l'exercice des compétences de la personne morale et qui ne sont pas comptabilisées au 2°, à l'exception des émissions indirectes liées à l'utilisation et à la fin de vie des produits ou services mis sur le marché ou rendus par la personne morale. L'évaluation de ces émissions est facultative pour les personnes morales employant moins de 5 000 personnes ou, pour les autres personnes morales, pour les exercices de la période au titre de laquelle le bilan est établi débutés antérieurement à la publication des informations mentionnées à l'article R 229-48.

III. - La synthèse des actions, mentionnées à l'article L.229-25 recense, sur la base du bilan et pour chaque type d'émissions mentionnées au II, les principales actions que la personne morale envisage de mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et indique le volume global de réductions d'émissions de gaz à effet de serre attendu. S'agissant des collectivités territoriales mentionnées au 3° du même article, le plan climat-énergie territorial défini à l'article L.229-26 a valeur de synthèse d'actions.

Art. R. 229-47. I. - Les personnes morales mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.229-25, autres que l'Etat, tiennent à la disposition du préfet de la région dans le ressort de laquelle elles sont domiciliées le premier bilan d'émissions au plus tard le 31 décembre 2012, puis la mise à jour de ce bilan au plus tard le 31 décembre de chaque période triennale suivante. Elles tiennent également à la disposition du préfet de région la synthèse des actions mentionnées au même article et, le cas échéant sa mise à jour.

II. - Le bilan de l'ensemble des personnes morales mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.229-25, et ses mises à jour, sont publiés par voie électronique sur le site internet de chaque personne morale, s'il existe, et en l'absence de site internet déposés à la mairie dans le ressort de laquelle la personne morale est domiciliée pour consultation du public. Les personnes morales autre que l'Etat notifient au préfet de région et au président du conseil régional la réalisation de cette publication en mentionnant l'adresse, du site internet ou de la mairie, nécessaire à leur consultation.

Art. R. 229-48. Le ministre chargé de l'écologie organise, avec l'appui de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la publication de toutes les informations nécessaires aux respects des exigences mentionnées à l'article R.229-46. A ce titre, il s'appuie sur un pôle de coordination nationale dont il arrête les modalités de fonctionnement et dont les missions sont les suivantes :

1° proposer et diffuser les choix méthodologiques nécessaires à la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, et permettant d'assurer la cohérence des résultats vis à vis notamment des obligations résultants des directives et décisions européennes. Le pôle s'appuie à ce titre sur les principes de la norme ISO 14064-1 « Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression » ou de toute méthode de référence internationalement reconnue qui présente des exigences équivalentes. Il propose en particulier les principes de calcul permettant de quantifier les équivalents de tonnes de dioxyde de carbone et précise les facteurs d'émissions qui doivent être utilisés. Il propose également un format de restitution des bilans d'émissions qui est arrêté par le ministre chargé de l'écologie ;

2° suivre la mise en œuvre du dispositif d'obligation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre et faire des recommandations, le cas échéant, sur l'évolution de ce dispositif ;

3° assurer, au plus tard le 30 juin 2011, la mise à disposition d'une méthode d'établissement du bilan d'émissions de gaz à effet de serre pour les collectivités territoriales, respectant les exigences mentionnées à l'article R.229-46.

Art. R. 229-49. Le président du conseil régional et le préfet de région, en tant qu'autorités régionales élaborant conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie défini à l'article L.222-1 du code de l'environnement, organisent, avec l'appui du pôle de coordination nationale, et selon des modalités qu'ils définissent conjointement, le suivi des bilans. A ce titre :

1° ils s'assurent de la mise en œuvre effective des bilans des personnes morales domiciliées sur le territoire régional, à l'exception du bilan de l'Etat ;

2° ils s'assurent de la cohérence des bilans des départements, des communautés urbaines, des communautés d'agglomérations et des communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants, des personnes morales mentionnées au 1° et 2° de l'article L.229-25 situées au sein de la région concernée, avec les exigences mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'article R.229-46 du même code ;

3° ils réalisent, selon une périodicité qu'ils déterminent mais au moins triennale, un état des lieux de ces bilans et transmettent sur cette base, le cas échéant, les difficultés méthodologiques qu'ils recensent au pôle de coordination nationale prévu à l'article R.229-48. Ils intègrent les résultats de cet état des lieux dans le rapport d'évaluation prévu à l'article R.222-6 du code de l'environnement.

#### *Sous-section 2 : plan climat-énergie territorial*

Art. R. 229-50. Le plan climat-énergie territorial, prévu à l'article L.229-26, définit, à partir des bilans d'émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article R.222-45, les objectifs et les actions qui relèvent des compétences de chaque collectivité territoriale et s'inscrivent dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets.

Les objectifs sont définis à l'horizon 2020. Ils s'inscrivent dans la perspective française d'une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, prévue à l'article 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ils portent notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise de la consommation énergétique finale, sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration du stockage de carbone et sur le développement des énergies renouvelables. Ces objectifs définissent la contribution de la collectivité aux objectifs régionaux définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement, notamment pour les bâtiments et les transports. Ils sont définis le cas échéant en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone économisées, en tonnes équivalent pétrole d'économie d'énergie ou, pour chaque filière d'énergies renouvelables, en puissance installée et en perspectives de production annuelle. Ils tiennent compte de la préservation de l'environnement et notamment des milieux physiques, des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel.

Les actions concernent le patrimoine, les biens et les équipements publics de la collectivité, le fonctionnement des services publics locaux, les décisions d'achat de biens et de services. Elles concernent également l'ensemble des compétences de la collectivité permettant l'atteinte des objectifs du plan dont celles relevant de l'aménagement du territoire et de la planification en matière d'urbanisme. Les actions incluent un volet portant sur la sensibilisation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés par le plan climat.

Le plan définit également une stratégie territoriale d'adaptation dont l'objectif est de réduire, par une planification anticipée, les impacts négatifs du changement climatique et d'optimiser ses impacts positifs ainsi que les mesures à mettre en œuvre.

Le plan met en place les conditions de l'évaluation de sa mise œuvre et de son suivi. Il détaille le dispositif prévu dans ce cadre.

Art. R. 229-51. Le plan climat-énergie territorial décrit l'articulation de ses objectifs et de ses actions avec les objectifs et les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, s'il existe, et avec lequel il est compatible.

Le plan décrit également la manière dont ses objectifs et ses actions prennent en compte, s'il existe, le schéma régional de cohérence écologique défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Art. R. 229-52. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.229-26, la collectivité territoriale définit les modalités d'élaboration et de concertation du projet de plan climat-énergie territorial. La collectivité informe par écrit le préfet de région de l'engagement de l'élaboration du plan climat-énergie territorial, ainsi que le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'il est informé de l'engagement de l'élaboration du plan, le préfet de région transmet à la collectivité l'ensemble des informations et des données dont il dispose relatives au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'il est informé de l'engagement de l'élaboration du plan, le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation peut demander à être consulté sur le projet de plan. Cette demande est envoyée par écrit au représentant de la collectivité au plus tard dans les deux mois qui suivent l'engagement de l'élaboration du plan climat-énergie territorial.

Art. R. 229-53. Le projet de plan est soumis pour avis au préfet de région et, le cas échéant, au représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les départements soumettent également le projet de plan pour avis au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus par écrit dans un délai de deux mois.

Le projet de plan est mis à la disposition du public pour une durée d'au moins 1 mois au siège de la collectivité. La collectivité fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés d'un avis précisant le début de cette procédure de consultation du public. Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Le projet de plan est également mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la collectivité lorsqu'il existe. Le public dispose alors de la possibilité de faire part de ses observations par voie électronique. Ces observations sont jointes aux registres prévus à l'alinéa précédent, à l'issue de la période de mise à disposition du public.

Art. R. 229-54. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis mentionnés à l'article R229-53, est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité et adopté par délibération de l'organe délibérant.

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à la disposition du public sur le site internet et, le cas échéant, au siège de la collectivité.

Art. R. 229-55. La mise à jour du plan climat-énergie territorial prévue à l'article L.229-26 suit les mêmes dispositions que celles prévues pour son élaboration aux articles R.229-50 à R.229-54.

Art. R. 229-56. Les collectivités qui ne sont pas mentionnées à l'article L.229-26 du code de l'environnement et qui s'engagent dans l'élaboration d'un plan climat-énergie territorial conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales respectent les conditions de son élaboration et de sa révision prévues aux articles R.229-50 à R.229-55.

Art. R. 229-57. Le volet climat d'un agenda 21 vaut plan climat-énergie territorial s'il respecte l'ensemble des dispositions prévues aux articles R.229-50 à R.229-55.

Art. R. 229-58. Lorsque la région a décidé, conformément à l'article L.222-2, d'intégrer son plan climat-énergie territorial dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L.222-1, elle mentionne explicitement les dispositions qui relèvent du plan climat-énergie territorial qui est élaboré, adopté et révisé dans les termes prévus aux articles R.229-50 à R.229-55. »

## **Article 2**

I. – L'article R.229-45 et les I et II de l'article R.229-46 du code de l'environnement, issus du présent décret, ne s'appliquent pas au premier bilan transmis par les personnes morales qui ont réalisé un bilan d'émissions dans les douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 susvisée.

II. - Lorsqu'une collectivité a approuvé un plan climat ou un agenda 21 intégrant un volet climat dans les trois ans précédant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 susvisée, la collectivité peut n'appliquer les dispositions de la section 4 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, issue du présent décret, qu'à partir de la mise à jour du plan ou de l'agenda 21. La collectivité transmet au préfet de région la délibération approuvant le plan climat ou l'agenda 21 adoptés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi précitée. La mise à jour intervient alors nécessairement dans les cinq ans qui suivent l'approbation du plan climat ou de l'agenda 21 préexistant.

### **Article 3**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le